

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESRICTED

2/C.3/302
25 October 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGL

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Mexique : Amendement à l'article 6

Ajouter à l'article 6 un deuxième paragraphe rédigé dans les termes suivants :

"Toute personne a droit à une réparation judiciaire effective au cas où elle est l'objet d'actes constituant une violation des droits fondamentaux que lui confère la constitution."